



RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00616

Numéro SIREN : 383 373 040

Nom ou dénomination : SOFAR

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2015 sous le numéro de dépôt 4363

SOFAR
Société anonyme
au capital de 206 500 euros
Siège social : Rue Nicolas Baudin - Sud Avenue 2
85000 LA ROCHE SUR YON
383 373 040 RCS LA ROCHE SUR YON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 1^{ER} JUIN 2015

L'an Deux Mil Quinze
Le 1^{ER} Juin
A 8 heures 30

Les administrateurs de la société SOFAR se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :
Monsieur Christophe BAILLARGEAU
Monsieur Franck DELAUAUD
Monsieur Florent DELAVERGNE
Monsieur Stéphane REMAUD

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Stéphane REMAUD préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

FD  

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation de la fusion par absorption par notre société de la société ADEIVA EXPERTISE COMPTABLE et dissolution simultanée sans liquidation de la société ADEIVA EXPERTISE COMPTABLE
- Constatation de la réalisation de la fusion par absorption par notre société de la société SOFAR FONTENAY et dissolution simultanée sans liquidation de la société SOFAR FONTENAY
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle que par délibération du 23 mars 2015 le conseil a autorisé les opérations de fusion sus-visées

Les traités de fusion ont été signés le 24 mars et les parutions au BODACC sont intervenues le 02 avril 2015.

Le délai d'opposition a expiré le 02 mai.

Des certificats de non-opposition ont été délivrés pour chacune des opérations et chacune des sociétés parties à l'opération, le 20 MAI 2015.

Il est donc demandé au conseil de constater que les opérations de fusion sont définitives.

Après divers échanges, les résolutions suivantes sont adoptées :

PREMIERE RESOLUTION

Le conseil d'administration constate l'absence d'opposition au projet de fusion signé le 24 mars 2015 entre notre société et la société ADEIVA EXPERTISE COMPTABLE et constate que la fusion par absorption de la société ADEIVA EXPERTISE COMPTABLE par la société SOFAR est définitivement réalisée ; qu'en conséquence, la société ADEIVA EXPERTISE COMPTABLE est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FD mk FD

DEUXIEME RESOLUTION

Le conseil d'administration constate l'absence d'opposition au projet de fusion signé le 24 mars 2015 entre notre société et la société SOFAR FONTENAY et constate que la fusion par absorption de la société SOFAR FONTENAY par la société SOFAR est définitivement réalisée ; qu'en conséquence, la société SOFAR FONTENAY est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les administrateurs



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Moniseur Stéphane REMAUD, agissant en qualité de gérant de la société ADEIVA EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 12 000 euros dont le siège social est 12 Rue de la Prée aux Ducs - 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 444 677 322 RCS LA ROCHE SUR YON,
dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'assemblée générale du 11 mars 2015

et

- Monsieur Christophe BAILLARGEAU, agissant en qualité d'Administrateur et Directeur Général de la société SOFAR, société anonyme au capital de 206 500 euros, dont le siège social est Rue Nicolas Baudin - Sud Avenue 2 85000 LA ROCHE SUR YON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 383 373 040 RCS LA ROCHE SUR YON,
dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 23 mars 2015,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON , qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) L'assemblée générale de la société ADEIVA EXPERTISE COMPTABLE et le conseil d'administration de la société SOFAR, respectivement réunis en date du 11 mars 2015 et du 23 mars 2015, ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné chacun à son dirigeant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés ADEIVA EXPERTISE COMPTABLE et SOFAR, signé par les dirigeants de chacune des deux sociétés, suivant acte sous seing privé en date du 24 mars 2015, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et



l'évaluation de l'actif et du passif de la société ADEIVA EXPERTISE COMPTABLE devant être transmis à la société SOFAR.

La société SOFAR ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société ADEIVA EXPERTISE COMPTABLE dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés ADEIVA EXPERTISE COMPTABLE et SOFAR, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10 dudit code.

2) Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON le 25 mars 2015 pour les sociétés ADEIVA EXPERTISE COMPTABLE et SOFAR.

3) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 02 Avril 2015 pour la société ADEIVA EXPERTISE COMPTABLE.

L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 02 avril 2015 pour la société SOFAR.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

4) La fusion était ainsi définitivement réalisée et la dissolution, sans liquidation, de la société ADEIVA EXPERTISE COMPTABLE, immédiate.

5) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société ADEIVA EXPERTISE COMPTABLE par la société SOFAR et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société ADEIVA EXPERTISE COMPTABLE ont été publiés dans le journal d'annonces légales "L'ECHO DE L'OUEST" en date du 12 JUIN 2015.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON, avec un exemplaire de la présente déclaration, un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes.

Two handwritten signatures are present at the bottom right of the page. The first signature is a stylized, cursive mark, and the second is a more legible, handwritten name or set of initials.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société SOFAR et à la radiation de la société ADEIVA EXPERTISE COMPTABLE du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à LA ROCHE SUR YON

Le 12 JUIN 2015

En QUATRE exemplaires

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more horizontal and scribbled, while the one on the right is more vertical and stylized with a large loop.